Réseau de transport d'électricité

Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Groupe de Travail
Concertation sur le CART Producteurs
GT1

Compte rendu de la réunion du 20 mars 2017

Projet

PROJET

Participants :

Sébastien GIMENEZ	ENGIE – Energies renouvelables
Jean-Christophe VERHILLE	EDF
Florent AMBROGGI	EDF
Anaïs BLANC	UNIPER
Mathieu GONDOLO	SER

Participants RTE :

Vincent HANNETON – Direction Commerciale
Benoît DOLBEAU – Direction Commerciale
Nicole L'HOSTIS – Département Accès au Réseau et Offre de Services
Pélagie LEBRUN – PMO du projet Déploiement TURPE 5

***

Sommaire

1 Introduction 3
2 Article 4 – Comptage 3
3 Article 5 – Puissances souscrites et Versions tarifaires 4
4 Article 5.8 – Ecrêtement des dépassements de puissance souscrite du fait de RTE 4
5 Article 9 – Tarif d'utilisation du RPT 4
6 Article 13 – Annexes : Définitions 5

PROJET

1 INTRODUCTION

Approbation du compte-rendu de la séance du 23 février 2017
Le compte-rendu est approuvé en séance à l'unanimité.

Rattachement au Responsable d'Equilibre : en réponse à une question posée lors de la précédente réunion, RTE indique qu'un dispositif d'alerte est décrit dans les règles RE-MA. Tout RE qui souhaite exclure un site de son périmètre doit prévenir RTE 1 mois et 7 jours avant la date d'exclusion. RTE a alors 5 jours pour prévenir le client que ce dernier doit trouver un nouveau RE avant la date d'exclusion. Le site doit transmettre à RTE un nouvel accord de rattachement à un périmètre d'équilibre de RE au moins 7 jours avant la date d'exclusion.
Dans la pratique, un mail est envoyé par le chargé d'affaires du client, qui effectue aussi une relance en cas d'absence d'accord de rattachement peu avant l'échéance prévue. A date, aucun cas n'a conduit à une suspension de l'accès au réseau.

Sujets à aborder lors de prochaines sessions du GT :
EDF indique que le sujet des renvois de tension constitue un sujet de préoccupation et souhaiterait être informé le plus en amont possible des dispositions prévues. A défaut d'un projet de CART complet, EDF souhaiterait avoir a minima connaissance des grands principes (quelques slides).
EDF souhaiterait également aborder des sujets non prévus à l'ordre du jour de la concertation et soumettra également les grands principes en amont de la réunion :

- Chapitre 6 interventions urgentes
- Maintenance réseau d'évacuation

Nouvelle trame de CART
Une proposition de nouvelle trame de CART a été adressée aux participants en préalable de la réunion.



CART Prod CG - 20 03 17.pdf

2 ARTICLE 4 – COMPTAGE

La description du comptage dans l'ensemble des CART peut maintenant être harmonisée avec la Documentation Technique de Référence, dont l'article 4.8 sur le comptage a été mis à jour et publié le 23/01/2017.

Modes d'accès aux données de comptage
L'article 4.4 du CART a été modifié pour prendre en compte les évolutions à venir des modalités d'accès aux données. Dans les cas où la radio (3G) ne passe pas, la solution filaire, optimum économique, sera recherchée avec le client. Le schéma de répartition des responsabilités est inclus dans la DTR. La réutilisation de la paire de cuivre existante de propriété client n'est pas exclue. La procédure de raccordement, incluse dans la DTR, comprend l'envoi du cahier des charges comptage pour le site concerné, qui est ensuite annexé à la convention de raccordement. Toute modification du dispositif existant est actée à travers la mise à jour du cahier des charges comptage en annexe de la convention de raccordement, qui précise la technologie employée selon le cas.

Question ENGIE : Pourquoi autant de définitions différentes : point de connexion, point de livraison, point de raccordement… ? Ces questions ont également été posées lors de la concertation sur la convention de raccordement sans recevoir de réponse.
Réponse RTE : Les différentes réglementations utilisent des définitions diverses, que l'on retrouve dans les différentes trames-type de contrat de RTE. En particulier, le CART reprend la terminologie du

PROJET

« Point de Connexion », qui est défini dans le TURPE. Les Conditions Particulières de chaque contrat permettent de faire le lien entre les différentes notions : points de connexion, points de livraison, points de raccordement. La question d'un glossaire commun va être examinée par RTE.

RTE précise que le compteur approvisionné est déjà étalonné par le fournisseur.

Pour personnaliser les coefficients de pertes avec RTE, le Client récupère et partage au moment de la mise en service de ses propres ouvrages (matériel de raccordement), les attestations techniques du fabricant et les PV de réception.
La mise en œuvre de cette option pourrait être mieux décrite, préparée et cadencée dans un cahier des charges Comptage, dont la trame type n'existe pas encore à ce jour.

3 ARTICLE 5 – PUISSANCES SOUSCRITES ET VERSIONS TARIFAIRES

Question : Combien de fois peut-on modifier la PS au cours du mois ?
Réponse RTE : 1 fois par jour, tous les jours du mois si vous le souhaitez, applicable au plus tôt 3 jours ouvrés après la demande de changement.

Question : les horaires des différentes plages temporelles ont-ils été modifiés ?
Réponse RTE : Les horaires des plages temporelles sont les mêmes que ceux des classes temporelles de TURPE 4.

4 ARTICLE 5.8 – ECRETEMENT DES DEPASSEMENTS DE PUISSANCE SOUSCRITE DU FAIT DE RTE

Question : Quels sont les coûts pris en charge par RTE dans ce dispositif ?
Réponse RTE : Il s'agit uniquement des coûts liés au tarif, en cas de dépassement de PS. Les coûts annexes éventuels (comme les frais de mobilisation d'une équipe pour effectuer la bascule) sont pris en charge par le client.

Question : Comment cela s'articule-t-il avec les contraintes imposées par d'autres contrats RTE ?
Réponse RTE : Il n'y a pas d'articulation avec les autres engagements que le client a pu éventuellement prendre par ailleurs, via d'autres contrats.
Remarque : Ce point est à préciser dans le CART.

Question : En cas de refus de la part du client, que se passe-t-il ? S'expose-t-on à se voir couper l'accès au réseau ?
Réponse RTE : S'il y a refus du client dans le cas de travaux programmés, l'accès au réseau est conservé et un autre accord est recherché. Dans les autres cas, il peut y avoir un risque de coupure si la demande de report de charge était destinée à éviter ce risque.

5 ARTICLE 9 – TARIF D'UTILISATION DU RPT

Question : La précision concernant les points d'application de la composante de gestion constituent-elles des nouveautés ?
Réponse RTE : Non, il s'agit uniquement de précisions sur ce qui est déjà mis en œuvre aujourd'hui.

RTE précise que toutes les valeurs de coefficients changent tous les ans, aussi elles ne sont plus indiquées dans les Conditions Particulières. Le CART renvoie désormais aux valeurs indiquées sur le Portail Clients.

Question : Comment est calculée la Pmax en HTB 3 ?

PROJET

Réponse RTE : Ce point est encore en cours de discussion avec la CRE et sera abordé lors de la prochaine session du GT.

6 ARTICLE 13 – ANNEXES : DEFINITIONS

Pas de question sur cet article.

*
* *

Prochaine réunion du GT :

27 avril 2017 de 14 à 16 h – salle 1-088

Tour Initiale – La Défense

PROJET